

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège ou principal établissement au 454, avenue Laurier Est, Montréal, province de Québec, H2J 1E7, district de Montréal

- et -

ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC., personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège ou principal établissement au 706C, boulevard Perron Est, Maria, province de Québec, G0C 1Y0, district de Bonaventure

- et -

LAFARGE CANADA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa place d'affaires au 6509 Airport Road, Mississauga, province de l'Ontario, L4V 1S7

Demandeurs

c.

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ayant un bureau à la Direction régionale de Montréal du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au 3860 - 5199 rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, H1T 3X9, district de Montréal

Défendeur

- 2 -

- et -

3336158 CANADA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa place d'affaires au 310 – 6400 avenue Auteuil, Brossard, province de Québec, J4Z 3P5, district de Longueuil

- et -

CIMENT MCINNIS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant sa place d'affaires au 310 – 6400 avenue Auteuil, Brossard, province de Québec, J4Z 3P5, district de Longueuil

- et -

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS, corporation municipale ayant son siège social au 494, route 132, Port-Daniel-Gascons, province de Québec, G0C 2N0, district de Bonaventure

Mis-en-Cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RÉVISION JUDICIAIRE (Arts. 110 et 846 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par l'entremise de la présente demande de révision judiciaire, les demandeurs requièrent l'intervention de cette Honorable Cour, et ce, afin de faire casser une décision prise par le défendeur;
2. Le 3 juin 2014, le défendeur a délivré un certificat d'autorisation au mis-en-cause 3336158 Canada inc., lui permettant ainsi d'entreprendre la construction d'une cimenterie sur une propriété située à Port-Daniel-Gascons, Québec, le tout tel

qu'il appert de la copie du certificat d'autorisation daté du 3 juin 2014, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;

3. Ce faisant le défendeur a excédé sa compétence, car seul le gouvernement du Québec peut émettre un certificat d'autorisation dans le contexte du présent dossier et ce, après qu'une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement aura été complété;
4. Ainsi, le défendeur a contrevenu aux dispositions d'une loi d'ordre public, ce qui justifie l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de cette Honorable Cour;
5. Les demandeurs demandent donc la cassation de ce certificat d'autorisation (pièce P-1);

II. LES DEMANDEURS

[A] Le Centre québécois du droit de l'environnement

6. Le Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après le « **CQDE** ») est un organisme sans but lucratif qui cherche à promouvoir le droit à la qualité de l'environnement et notamment la participation publique au processus décisionnel en matière d'environnement, le tout tel qu'il appert de la copie des Statuts de l'organisme, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
7. Le CQDE a été fondé en 1989 et a pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec;
8. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes;
9. L'expertise du CQDE dans le domaine du droit de l'environnement et ses enjeux connexes est illustrée par les nombreuses contributions du CQDE aux débats publics sous forme de mémoires, projets de recherche et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et autres tables de concertation;
10. Le CQDE est intervenu à quelques reprises devant les tribunaux en son nom ou en appui à des groupes de protection de l'environnement. Ainsi, la qualité pour agir du CQDE a été reconnue par divers tribunaux, comme partie ou comme intervenant, dans les causes suivantes:
 - (a) *Centre québécois du droit de l'environnement et al. c. Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada Pipelines Ltée*. Le CQDE déposait le 16 mai 2014 une requête en injonction avec d'autres groupes environnementaux et une citoyenne pour empêcher la tenue de travaux de forage à Cacouna qui nuiraient au béluga du Saint-Laurent, espèce menacée selon la *Loi sur les espèces en péril*;

- (b) *Centre québécois du droit de l'environnement et Nature Québec c. Canada (ministre de l'Environnement)*, où le CQDE demande aux tribunaux de clarifier les devoirs de la ministre fédérale de l'environnement eu égard à la protection des espèces en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
 - (c) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Pétrolia et Junex*, 2014 QCCA 472, où le CQDE souhaitait faire confirmer, par requête en jugement déclaratoire, l'obligation pour les compagnies Junex et Pétrolia, d'obtenir préalablement aux forages exploratoires qu'elles entendent réaliser sur l'île d'Anticosti, une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) (ci-après la « **L.Q.E.** »);
 - (d) *Wallot c. Québec (Ville de)*, Cour d'appel de Québec, no 200-09-007031-104, le 20 juin 2011, jj. François Doyon, Julie Dutil et Guy Gagnon, où la Cour d'appel avait à décider de la validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment à ce que soient reconnus les pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;
 - (e) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, où la Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans cette cause importante en matière de protection de l'environnement, dans la perspective du recours à la notion de « troubles de voisinage » pour faire cesser une atteinte à la qualité de l'environnement en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;
 - (f) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.), où la Cour a jugé que le CQDE, intervenant en l'instance, possédait les connaissances et l'expertise particulière appropriées pour aider à la solution du dossier en matière d'accès à l'information sur des questions à portée environnementale;
11. Le CQDE est intervenu publiquement, avec d'autres groupes environnementaux dont Environnement Vert-Plus inc., dans le dossier de Port-Daniel-Gascons pour dénoncer l'application inadéquate des lois québécoises en matière d'accès à l'information et de protection de l'environnement, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse du 26 juin 2013, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
 12. Le 31 janvier 2014, le CQDE et d'autres groupes environnementaux requéraient la tenue d'une évaluation environnementale et une audience publique, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse du 31 janvier 2014, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;
 13. Le CQDE a l'intérêt suffisant pour agir dans la présente instance afin de clarifier et assurer une application correcte de la L.Q.E. et des mécanismes de participation publique et d'évaluation environnementale qui y sont prévus;

[B] Environnement Vert-Plus inc.

14. Environnement Vert-Plus inc. (ci-après « **Environnement Vert-Plus** ») est un organisme sans but lucratif qui a pour objectif de :
- (a) inciter les gouvernements, les industries, les organismes et la population en général à protéger notre environnement en empêchant toutes formes de dégradation;
 - (b) créer, produire et diffuser tous documents écrits ou électroniques susceptibles d'informer et de sensibiliser la population aux problèmes environnementaux;
 - (c) susciter, encourager, opérer un changement social en organisant toutes activités propres à assurer la prise en charge par la population du respect et de l'amélioration de la qualité de l'environnement; et
 - (d) aider à l'acquisition de connaissances susceptibles de développer une responsabilité des individus, groupes et collectivités face à la qualité de l'environnement;

le tout, tel qu'il appert de la copie des Statuts de l'organisme, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;

15. Le 2 octobre 2013, Environnement Vert-Plus a formulé une demande avec d'autres groupes environnementaux dont l'Association Québécoise de Lutte contre la Pollution atmosphérique (AQLPA), Greenpeace et des groupes régionaux, auprès du ministre de l'environnement de l'époque, afin d'assujettir le projet de construction de la cimenterie de Port-Daniel-Gascons à une évaluation environnementale et une audience publique, justifiant leur demande notamment sur le fait que ce projet de cimenterie deviendrait un des plus grands consommateurs de coke de pétrole au Québec, tel qu'il appert de la copie du communiqué de presse en date du 2 octobre 2013, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-6**;
16. Les 4 avril 2013 et le 6 juin 2013, Environnement Vert-Plus formulait des demandes d'accès à l'information afin d'obtenir d'une part, les autorisations délivrées au promoteur en 1996 et d'autre part, les études environnementales que la compagnie refusait de rendre publiques en 2013, tel qu'il appert de la copie des demandes d'accès à l'information, communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-7 (en liasse)**;
17. Environnement Vert-Plus a intérêt à ce que soit annulée le certificat d'autorisation (pièce P-1) afin que, tel qu'elle le requiert depuis plus de deux ans, le projet soit assujetti à la procédure d'évaluation environnementale et d'audience publique, le tout, encore une fois, s'inscrivant non pas comme une objection de principe au projet, mais afin de permettre à une instance légitime d'apporter des informations objectives et publiques sur ce projet majeur;

[C] Lafarge Canada inc.

18. Lafarge Canada inc. (ci-après « **Lafarge** ») est une compagnie qui œuvre dans l'industrie du ciment et dont l'activité principale consiste en la production et la vente de ciment, de matériaux de construction et de plâtre, le tout tel qu'il appert de la copie de l'État des informations d'une personne morale, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-8**;
19. Lafarge s'intéresse aux questions qui se posent dans le cadre de la présente action, et ce, afin d'assurer une application constante et équitable des normes environnementales aux projets industriels;
20. Par ailleurs, le présent litige porte sur une question sérieuse, relativement à l'application de la L.Q.E., une loi d'ordre public;
21. Il appartient à la Cour supérieure, en vertu de sa compétence inhérente, de voir au respect, par la branche exécutive du gouvernement, des lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec;
22. Il s'agit d'une question d'intérêt public et qui est aussi de grand intérêt pour Lafarge et, d'ailleurs, pour le CQDE et Environnement Vert-Plus;
23. Enfin, les faits et circonstances entourant la prise de cette décision font en sorte que si cette Honorable Cour refuse aux demandeurs leur qualité pour agir, il n'y aura aucune autre façon de soumettre la présente question aux tribunaux;

III. LE DÉFENDEUR

24. Le défendeur, David Heurtel, est actuellement ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « **Ministre** »);
25. Le Ministre est notamment chargé d'assurer la protection de l'environnement; plus particulièrement, le Ministre exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des lois provinciales et des règlements adoptés en vertu de celles-ci, notamment les pouvoirs prévus à la L.Q.E.;
26. Aux fins de la présente requête, les demandeurs précisent que:
 - (a) en 1995, le ministère de l'environnement était connu sous la désignation « ministère de l'Environnement et de la Faune » et, suite à divers changements de noms, ce ministère est maintenant désigné sous le nom de « ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques » (ci-après le « **Ministère** »); et
 - (b) en 1995, le ministre de l'Environnement et de la Faune était Jacques Brassard. Divers ministres ont succédé à ce dernier avant que David Heurtel soit nommé ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

27. Le Ministre, le Ministère et le gouvernement du Québec mettent en œuvre, appliquent et assurent le respect du régime d'autorisations prévu à la L.Q.E., incluant notamment celui de l'article 22 de la L.Q.E. et celui découlant de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la L.Q.E.;

IV. LES MIS-EN-CAUSE

[A] 3336158 Canada inc.

28. 3336158 Canada inc. est une compagnie qui se décrit comme œuvrant dans l'industrie du ciment, le tout tel qu'il appert de la copie de l'État des informations d'une personne morale, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-9**;
29. La forme juridique et la constitution de 3336158 Canada inc. a évolué au fil du temps :
- (a) De 1995 jusqu'au 16 décembre 2011, Cimbec inc. (ci-après « **Cimbec** ») était la filiale exclusive de Cimbec Canada inc. (ci-après « **Cimbec Canada** »);
 - (b) Le 16 décembre 2011, la Société en commandite Gisement McInnis (ci-après « **Gisement McInnis** ») a acquis de Cimbec Canada la totalité des actions du capital-actions de Cimbec;
 - (c) Le 8 août 2013, Cimbec a substitué son nom pour celui de « Ciment McInnis inc. » (à ne pas confondre avec la mise-en-cause Ciment McInnis inc.); et
 - (d) Le 10 juin 2014, « Ciment McInnis inc. » a substitué son nom pour celui de 3336158 Canada inc.;

le tout tel qu'il appert du Volume I de la Mise à jour de l'étude de répercussions sur l'environnement, datée du mois de novembre 2013, préparée par Genivar inc., communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-10** et des copies des États des informations de personnes morales, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-11A (en liasse)**;

[B] Ciment McInnis inc.

30. Ciment McInnis inc. est une compagnie qui se décrit comme œuvrant dans l'industrie du ciment, le tout tel qu'il appert de la copie de l'État des informations d'une personne morale, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-11B**;
31. Du 29 janvier 2014 au 10 juin 2014, Ciment McInnis inc. était connue sous le nom « 9295-4627 Québec inc. » et depuis le 10 juin 2014 elle est connue sous le nom Ciment McInnis inc., tel qu'il appert de la pièce P-11B;
32. Or, il appert que le certificat d'autorisation (pièce P-1) aurait possiblement été cédé de 3336158 Canada inc. à Ciment McInnis Inc. en juillet 2014, le tout tel

qu'il appert des copies d'extraits des Registres publics de la L.Q.E. du Ministère (autorisations délivrées, région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine), communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-11C (en liasse)**;

33. Eu égard à la pièce P-11C et aux liens entre 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc. par rapport au certificat d'autorisation (pièce P-1), aux fins de la présente requête, ces compagnies seront ci-après collectivement désignées « **McInnis** »;

[C] La Municipalité de Port-Daniel-Gascons

34. La municipalité de Port-Daniel-Gascons se situe dans la région administrative de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et fut constituée le 17 janvier 2001, le tout tel qu'il appert de la copie du Répertoire des municipalités, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-12**;
35. Cette dernière est nommée comme mise-en-cause compte tenu du fait qu'un projet tel que la cimenterie McInnis requerra l'émission de divers permis, et ce, en vertu de la réglementation municipale applicable;

V. LES FAITS

36. Tel qu'il appert des paragraphes qui suivent, les faits sous-jacents à la décision du Ministre de délivrer à McInnis le certificat d'autorisation daté du 3 juin 2014 se regroupent commodément dans deux périodes, soit celle de 1995 à 1999 et celle de 2008 à 2014;

[A] Période de 1995 à 1999

37. Le 16 mai 1995, un consultant mandaté par Cimbec Canada a transmis un avis de projet intitulé « Projet de cimenterie à Port-Daniel » au Ministère, le tout tel qu'il appert de la copie de l'avis de projet daté du 12 mai 1995, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-13**;
38. Tel qu'il appert de l'avis de projet intitulé « Projet de cimenterie à Port-Daniel » (pièce P-13), Cimbec Canada envisageait l'implantation d'une cimenterie:
- (a) dans la municipalité de Port-Daniel-Gascons, situé dans la péninsule gaspésienne de la province du Québec;
 - (b) permettant l'extraction de calcaire et de production de ciment pouvant ainsi produire différents types de poudre de ciment;
 - (c) dont les produits pourraient être expédiés en vrac par camion (soit par le réseau routier), par train (soit par la voie ferroviaire du Canadian National) et par bateau (soit par l'entremise d'installations portuaires); et
 - (d) selon trois étapes distinctes, à savoir les étapes suivantes : la préparation du site, la construction d'une cimenterie et l'exploitation d'une cimenterie;
39. Plus précisément et tel qu'il appert de l'avis de projet intitulé « Projet de cimenterie à Port-Daniel » (pièce P-13), en ce qui a trait à sa capacité de

- production, en 1995 Cimbec Canada envisageait notamment que le projet de la cimenterie:
- (a) aurait une capacité annuelle de 1 000 000 de tonnes métriques de ciment;
 - (b) utiliserait un concasseur d'impact d'une capacité de 1 350 tonnes par heure;
 - (c) disposerait d'un broyeur à cru, ayant une capacité nominale de 260 tonnes par heure; et
 - (d) atteindrait un taux de production de clinker de 3 030 tonnes par jour;
40. Par l'entremise d'une lettre datée du 7 juin 1995, le Ministère a fait savoir à Cimbec Canada que les installations terrestres étaient soumises à la procédure d'autorisation relative à l'article 22 de la L.Q.E. en joignant un guide, indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude de répercussions sur l'environnement qu'elle devait réaliser, le tout tel qu'il appert des copies de la lettre du Ministère datée du 7 juin 1995 et du projet de guide, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-14 (en liasse)**;
41. Il appert qu'une étude de répercussions datée du 22 novembre 1995 fut déposée par ou au nom de Cimbec Canada, le tout tel qu'il appert de la copie du certificat d'autorisation de préparation daté du 9 février 1996, émis par le ministre à Cimbec Canada, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-15**;
42. Le 7 février 1996, le chargé de projet de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels du Ministère, a émis un rapport d'analyse relatif à la préparation du site de la cimenterie, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'analyse daté du 7 février 1996 de M. Raynald Ouellet, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-16**;
43. Or, tel qu'il appert du rapport d'analyse (pièce P-16), le chargé de projet a préparé son rapport sur « *la réalisation d'une composante du complexe de cimenterie soit les travaux préliminaires de préparation du site [...] » (notre soulignement) et a recommandé au ministre de l'environnement de l'époque de délivrer un « *certificat d'autorisation pour la phase de préparation du site* » (notre soulignement), soit l'aménagement de l'endroit où aurait éventuellement lieu la construction de la cimenterie;*
44. Or, le 9 février 1996, en vertu de l'article 22 de la L.Q.E., le ministre de l'environnement de l'époque a délivré un certificat d'autorisation à Cimbec Canada pour qu'elle soit autorisée à entreprendre les travaux afférents à la « **préparation** » du site de la cimenterie (ci-après le « **CA Préparation – Aménagement du Site** »), incluant:
- (a) le déboisement, l'essouchement, le décapage et le drainage de l'emprise des ouvrages, de l'emprise de la route et des aires de dépôt des matériaux excédentaires;
 - (b) le chargement, le transport et le déchargement de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction des ouvrages;

- (c) la construction et l'entretien de la route d'accès permanente;
 - (d) l'exploitation de la sablière et des excavations requises, incluant la manutention des matériaux stockés;
 - (e) l'excavation du mort-terrain et du roc de la zone de l'usine, incluant les zones des piles de calcaire, de charbon, de gypse et de minerai, les fossés de décharge et les deux bassins de rétention et de sédimentation;
 - (f) la mise en place du géotextile et de la protection d'enrochement des deux bassins de rétention et de sédimentation;
 - (g) la mise en place, pour la phase construction, d'un bassin temporaire de rétention et de sédimentation des eaux de drainage de la partie ouest du secteur;
 - (h) la mise en place et le compactage du roc provenant des excavations requises et la mise en place et le compactage du sable et du gravier provenant de la sablière pour établir les différentes zones de l'usine aux niveaux montrés;
 - (i) la consolidation du rocher et la protection superficielle des parois excavées; et
 - (j) l'aménagement des aires de dépôt des matériaux excédentaires;
- le tout tel qu'il appert de la pièce P-15;
45. En date du 9 février 1996, il appert qu'aucune demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une cimenterie n'avait été complétée et, tel qu'il sera plus amplement décrit subséquemment, on constate que le certificat d'autorisation délivré le 3 juin 2014 (pièce P-1) ne réfère qu'à des documents et plans datés des années 2013 et 2014;
46. Le 6 septembre 1996, en vertu de l'article 22 de la L.Q.E., le ministre de l'environnement de l'époque a délivré un certificat d'autorisation à Cimbec Canada pour un terminal maritime (ci-après le « **CA Terminal** »), le tout tel qu'il appert de la copie du certificat d'autorisation pour le terminal maritime daté du 6 septembre 1996 émis par le ministre à Cimbec Canada, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-17**;
47. Le 11 février 1997, suite à une demande de cession de la part de Cimbec Canada, le ministre de l'environnement de l'époque a autorisé la cession du CA Préparation - Aménagement du Site et du CA Terminal en faveur de Cimbec, le tout tel qu'il appert des copies des cessions de certificats d'autorisations datées du 11 février 1997, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-18 (en liasse)**;
48. Le 15 octobre 1999, le chargé de projet de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels du Ministère a émis un rapport d'analyse relatif à la modification du CA Préparation - Aménagement du Site et du CA Terminal de Cimbec, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'analyse daté du 15 octobre 1999 de M. Raynald Ouellet, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-19**;

49. Tel qu'il appert du rapport d'analyse (pièce P-19), le chargé de projet a recommandé au ministre de l'environnement de l'époque de modifier le CA Préparation - Aménagement du Site et le CA Terminal de Cimbec;
50. Toujours en date du 15 octobre 1999, le ministre de l'environnement de l'époque a ainsi autorisé une première modification du CA Préparation - Aménagement du Site et du CA Terminal de Cimbec afin d'autoriser les modifications suivantes:
- (a) le nouveau tracé du chemin d'accès;
 - (b) la relocalisation des fossés de surface autour de l'usine;
 - (c) l'ajout d'un deuxième convoyeur en galerie entre le site et les navires;
 - (d) le terrassement primaire du site en quatre plates-formes au lieu de trois;
 - (e) l'alimentation en eau potable et de procédé à partir du réseau de la Municipalité de Port-Daniel;
 - (f) la position des convoyeurs situés à 19 m au lieu de 20 m au-dessus du niveau de la mer;
 - (g) la construction d'une voie d'évitement ferroviaire;
 - (h) la construction d'un chemin d'accès au fleuve et d'une jetée à être démantelés à la fin des travaux, soit une jetée occupant 3 300 m² en milieu hydrique avec mise en place simultanée d'un remblai de pierre tout-venant cerné par de la pierre de carapace, le tout comme protection pour la construction des deux premiers portiques du terminal maritime;
- le tout tel qu'il appert de la copie de la modification du CA Préparation - Aménagement du Site et du CA Terminal datée du 15 octobre 1999, émise par le ministre à Cimbec, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-20**;

51. Il appert que le dossier est demeuré inactif par la suite;

[B] Période de 2008 à 2014

52. En 2008, Cimbec a informé le Ministère de son désir de poursuivre le projet et, de plus, d'accroître la capacité de production de l'éventuelle cimenterie, le tout tel qu'il appert de la copie du Rapport d'analyse de la mise à jour de l'étude de répercussions environnementales préparé par le Ministère, daté du mois de décembre 2013, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-21**;
53. Or, il appert de la pièce P-10 que de 1999 jusqu'en 2008 le projet de la cimenterie fut interrompu à cause d'un manque de ressources financières et organisationnelles au sein de Cimbec;
54. Suite à une demande du Ministère en date du 10 mai 2012, une mise à jour de l'étude de répercussions datée du 22 novembre 1995 devait être réalisée, et ce, pour tenir compte (entre autres) des modifications au projet initial de la cimenterie, le tout tel qu'il appert de la lettre du Ministère à Cimbec datée du 10 mai 2012, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-22**;

55. Par conséquent, au mois d'avril 2013 le consultant mandaté par McInnis a déposé une version initiale de la mise à jour de l'étude de répercussions auprès du Ministère et au mois de novembre 2013 une version finale de cette mise à jour a été rendue publique, tel qu'il appert de la pièce P-10 et tel qu'il appert de la lettre datée du 2 mai 2013 du Ministère à Cimbec, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-23**;
56. Tel qu'il appert de la copie version finale de la mise à jour de l'étude de répercussions (pièce P-10), en novembre 2013 McInnis envisageait (entre autres) que le projet de cimenterie:
- (a) aurait une capacité annuelle atteignant 2 200 000 tonnes métriques de ciment par année, avec une capacité additionnelle possible de 15%;
 - (b) nécessiterait deux concasseurs d'impact ayant une capacité de 1 600 tonnes par heure;
 - (c) disposerait d'un broyeur à cru, ayant une capacité nominale de 550 tonnes par heure; et
 - (d) atteindrait un taux de production de clinker de 6 000 tonnes par jour;
57. En décembre 2013, dans le cadre de son analyse de la mise à jour de l'étude de répercussions portant sur le projet de cimenterie McInnis (pièce P-21), le Ministère a :
- (a) dans un premier temps, par rapport au manque de consultation publique à l'égard du projet, constaté et conclu comme suit :

«[...] [É]tant donné qu'aucune audience publique n'a été tenue sur [le] projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), il a été difficile de porter un jugement sur l'acceptabilité de ce projet sur le plan social, notamment parce que le [Ministère] a reçu peu d'information sur les préoccupations de la population concernée par celui-ci au niveau local, celle-ci ayant eu peu d'occasions de les exprimer jusqu'à présent et de poser des questions sur le projet. [...]

[Des] consultations ayant été menées il y a plus de 15 ans, il aurait été souhaitable que l'initiateur réalise davantage d'activités de consultation auprès de la population afin de connaître leurs préoccupations actuelles au sujet du projet, celles-ci pouvant différer de celles qui avaient été exprimés lors des consultations sur le projet initial.»
 - (b) dans un deuxième temps, en ce qui a trait à la production de gaz à effet de serre résultant du procédé et la combustion des combustibles fossiles envisagés par le projet, a évalué que :

«[...] La production de [gaz à effet de serre] prévue est de 2,515 Mt CO₂-éq/an, et représente près de 10% des émissions totales du secteur industriel au Québec. Cet établissement sera cependant assujéti au système de plafonnement d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). De plus, le MDDEFP ne prévoit pas hausser les plafonds annuels d'unités d'émission de [gaz à effet de serre] pour tenir compte de ce projet et ce, dans le but de préserver

l'intégrité du marché de carbone. C'est donc l'ensemble des secteurs assujettis au SPEDE qui devra fournir un effort de réduction supplémentaire, afin de compenser l'ajout de cette cimenterie dans le marché »

(Nous soulignons)

58. Le 4 mars 2014, le Ministre a autorisé une deuxième modification du CA Préparation - Aménagement du Site et du CA Terminal de McInnis afin d'autoriser:
- (a) le déboisement, l'essouchement, le décapage et le drainage de l'emprise des ouvrages;
 - (b) l'excavation de mort-terrain et de roc;
 - (c) la construction de fossés de drainage et d'un bassin de sédimentation;
 - (d) le concassage de roc;
 - (e) la mise en place et le compactage de roc, de matériaux extérieurs et de mort-terrain pour établir les différentes zones de l'usine;
 - (f) le concassage du matériau excavé, incluant la manutention des matériaux stockés;
 - (g) la gestion des sols excavés;
 - (h) la pose de ponceaux permanents et temporaires;
 - (i) la mise en place d'un géotextile et de la protection d'enrochement pour le bassin de sédimentation;
 - (j) la mise en place d'une clôture tout autour des ouvrages;
 - (k) le raccordement du chemin d'accès du site à la route provinciale 132; et
 - (l) l'aménagement du parc de roulottes, des roulottes sanitaires et du parc de stationnement;
- le tout tel qu'il appert de la copie de la modification du CA Préparation - Aménagement du Site et du CA Terminal, datée du 4 mars 2014, émise par le Ministre à McInnis, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-24**;
59. Le ou vers le 3 juin 2014, faisant suite à la demande en date du 10 mars 2014, le Ministre a autorisé la délivrance d'un autre certificat d'autorisation à McInnis, intitulé « *Projet de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons / Travaux de construction numéro 1 : Travaux de fondations, de bétonnage et de structures d'acier* » (ci-après le « **CA Construction** »), tel qu'il appert de la Pièce P-1;
60. Or, il appert que, contrairement aux certificats délivrés depuis le certificat d'autorisation de 1995, il s'agit du premier certificat qui fait référence à la construction de la cimenterie, les certificats délivrés l'ayant été pour la préparation du site;
61. Le 5 juin 2014, le Ministre a autorisé une troisième modification du CA Préparation - Aménagement du Site et du CA Terminal de McInnis afin

d'autoriser « *le nivelage de surfaçage du chemin d'accès temporaire aménagé en rive (axe A) et de la jetée temporaire* », le tout tel qu'il appert de la copie de la modification datée du 5 juin 2014, émise par le Ministre à McInnis, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-25**;

[C] Délai d'agir des demandeurs

62. Malgré un suivi constant des demandeurs et de plusieurs autres intervenants, ce n'est qu'en date du 17 juillet 2014 que les demandeurs ont obtenu une copie du CA Construction;
63. Or, il est respectueusement soumis que les demandeurs ont agi avec célérité et diligence et qu'ils ont institué le présent recours dans un délai raisonnable;

VI. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

[A] Cadre général

64. La protection de l'environnement est une valeur fondamentale de notre société, valeur qui est mise en œuvre par la L.Q.E. et ses règlements d'application;
65. La L.Q.E. est une loi d'application générale, qui vise à protéger l'environnement et le bien-être public et qui s'applique à tous les citoyens, les entreprises, les organismes publics et les ministères du Québec, et ses dispositions sont d'ordre public;
66. La section IV.1 du chapitre I de la L.Q.E., le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2, r. 23) (ci-après le « **Règlement Évaluation** ») et les *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* (L.R.Q. c. Q-2, r. 45) établissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable dans le Québec méridional (ci-après la « **Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** »);
67. Il importe de souligner que la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est l'instrument clé qui permet à la population de s'exprimer et d'exposer ses opinions ou ses préoccupations quant à un projet assujéti et qui permet au gouvernement du Québec, au Ministère, au ministre et aux autres intervenants la possibilité de mieux cerner le degré d'acceptabilité d'un tel projet sur le plan social;
68. La Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, une procédure obligatoire, sauf dispense par la loi, se détaille comme suit :
 - (a) un avis de projet est déposé par le promoteur auprès du Ministère;
 - (b) le Ministère prépare une directive précisant la nature, la portée ainsi que l'étendue de l'étude d'impact à réaliser et le transmet au promoteur du projet;
 - (c) l'étude d'impact est réalisée par le promoteur;

- (d) l'étude d'impact est déposée au Ministère, qui l'analyse pour voir si elle est recevable;
 - (e) un avis de recevabilité est délivré si l'étude d'impact est conforme à la directive;
 - (f) le ministre rend l'étude d'impact publique et le promoteur informe la population de l'endroit où elle peut consulter l'ensemble de documents qui se rapportent au projet;
 - (g) une personne, un groupe ou une municipalité peut demander la tenue d'une audience publique et, à moins que le ministre ne juge une telle demande frivole, ce dernier demande au Bureau des Audiences Publiques de l'Environnement (ci-après le « **BAPE** ») de tenir une audience publique;
 - (h) le BAPE dispose de quatre mois pour tenir l'audience publique et faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite au ministre;
 - (i) le rapport du BAPE est rendu public dans les 60 jours de sa réception par le ministre;
 - (j) en parallèle à la procédure du BAPE, le Ministère procède à une analyse environnementale du projet et remet un rapport au ministre;
 - (k) lorsque le ministre juge l'étude d'impact satisfaisante, il la soumet au gouvernement du Québec avec la demande de certificat d'autorisation; et
 - (l) le gouvernement du Québec adopte soit un décret délivrant un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine soit un décret refusant la délivrance du certificat d'autorisation;
69. Or, la L.Q.E. définit les grands principes de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le Règlement Évaluation apporte certaines précisions dont notamment:
- (a) la liste des projets qui sont assujettis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dont notamment la « *construction d'une cimenterie* » (art. 2, al. 1, para. n.4);
 - (b) les paramètres de l'étude d'impact que le promoteur doit préparer; et
 - (c) la procédure à suivre dans la phase d'information et de consultation publique;

[B] Dispositions particulières applicables au projet de la cimenterie

70. La Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entrée en vigueur le 22 décembre 1978;
71. Depuis le 22 février 1996, la construction d'une cimenterie au Québec est assujettie à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

72. L'assujettissement de la construction d'une cimenterie à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement résulte de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (décret 101-96, 24 janvier 1996, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, p.1232) (ci-après le « **Règlement 1996**»);
73. Le Législateur a prévu deux dispositions transitoires afin d'encadrer la mise en œuvre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, suite à l'assujettissement d'un projet de construction de cimenterie à cette procédure;
74. Plus précisément, ces dispositions transitoires sont prévues à l'article 31.6 de la L.Q.E. et à l'article 2 de la *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.1995, c. 45) (ci-après la « **Loi 1995** »);
75. Dans un premier temps, l'article 31.6 de la L.Q.E. (version en vigueur en 1995) énonce que :

« 31.6. Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section, un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure.

Au moins 15 jours avant de prendre une telle décision, le gouvernement publie un avis de son intention à la Gazette officielle du Québec.

Avis de la décision est ensuite publié à la Gazette officielle du Québec. [...]

Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du présent article, le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

La décision prise en vertu des trois premiers alinéas et le certificat d'autorisation afférent cessent d'avoir effet si la réalisation physique du projet n'est pas commencée dans le délai visé au premier alinéa. [...] »

(Nous soulignons)

76. Ainsi, si le gouvernement du Québec souhaitait soustraire, en tout ou en partie la cimenterie de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il devait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention et un avis de cette décision et il devait émettre un certificat d'autorisation;

77. Dans un deuxième temps, le 11 mai 1995, le projet de loi ayant mené à l'adoption de la Loi 1995 a été déposé et le 22 juin 1995, la Loi 1995 a été sanctionnée et est entrée en vigueur le même jour;

78. L'article 2 de la Loi 1995 énonce ce qui suit :

« 2. Lorsqu'entreront en vigueur les dispositions réglementaires qui remplaceront les paragraphes j , second alinéa, n et p de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.9), les demandes d'autorisation qui auront été faites en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires susmentionnées et relatives à des projets compris dans l'une ou l'autre des catégories de projets visées par ces dispositions ne seront exemptées de la procédure d'évaluation environnementale prévue dans la section IV.1 du chapitre I de la loi précitée que dans le cas où se rencontreront les conditions suivantes :

1° la demande d'autorisation a été faite avant le 22 juin 1995;

2° tous les renseignements ou documents qui, aux termes de la loi et des règlements, doivent constituer le dossier de la demande d'autorisation ont été transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, y compris tout complément d'information exigé par le ministre en application du dernier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour chaque demande d'autorisation initialement présentée sous le régime de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui devient, aux termes du premier alinéa, régie par les dispositions de la section IV.1 du chapitre I de cette loi, le ministre déterminera dans quelle mesure il pourra être tenu compte de la période courue depuis la présentation initiale de la demande pour l'application des délais prescrits en vertu des paragraphes c ou c. 1 du premier alinéa de l'article 31.9 de la même loi. »

(Nous soulignons)

79. Les dispositions réglementaires qui ont remplacé les paragraphes j, second alinéa, n et p de l'article 2 de la Loi 1995 sont entrées en vigueur le 22 février 1996, soit lors de l'entrée en vigueur du Règlement 1996;

80. Le Règlement 1996 prévoit notamment, au paragraphe n.4 du premier alinéa de l'article 2, que la construction d'une cimenterie :

- (a) est assujettie à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; et
- (b) doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la L.Q.E.;

81. Ainsi, la construction d'une cimenterie peut uniquement être exemptée de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si l'article 31.6 de la L.Q.E. et/ou l'article 2 de la Loi 1995 s'applique(nt);

VI. ARGUMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

82. D'entrée de jeu et aux fins des arguments des demandeurs, les dates clés peuvent se résumer ainsi :
- (a) le 11 mai 1995, dépôt du projet de loi ayant mené à l'adoption de la Loi 1995 (para. 77 des présentes);
 - (b) le 16 mai 1995, un avis de projet pour l'implantation de la cimenterie a été transmis au Ministère (para. 37 des présentes);
 - (c) le 22 juin 1995, la sanction et l'entrée en vigueur de la Loi 1995 (para. 77 des présentes);
 - (d) le 9 février 1996, le CA Préparation - Aménagement du Site a été délivré en faveur de Cimbec Canada et modifié le 15 octobre 1999, le 4 mars 2014 et le 5 juin 2014 (paras. 48, 58 et 61 des présentes);
 - (e) le 22 février 1996, l'entrée en vigueur du Règlement 1996 (paras. 71 et 72 des présentes); et
 - (f) le 3 juin 2014, le CA Construction fut délivré par le Ministre (para. 59 des présentes);
83. Les faits suivants revêtent également une importance particulière:
- (a) dès le 16 mai 1995, l'avis de projet du promoteur prévoyait trois étapes distinctes, soit la préparation du site, la construction d'une cimenterie, et l'exploitation d'une cimenterie, faisant en sorte que les autorisations relatives à la construction et à l'exploitation de la cimenterie seraient préparées, analysées et délivrées ultérieurement (para. 38(d) des présentes);
 - (b) le 7 février 1996, le chargé de projet du Ministère a précisé que son rapport d'analyse portait sur des « *travaux préliminaires de préparation du site* », soit l'aménagement de l'endroit où aurait éventuellement lieu la construction de la cimenterie (para. 43 des présentes);
 - (c) la demande de CA Construction a été déposée le 10 mars 2014, soit un peu plus de 18 ans après l'assujettissement des projets de construction de cimenterie à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (para. 59 des présentes);
 - (d) en vertu de l'article 22 de la L.Q.E., le CA Construction a été délivré le 3 juin 2014 en faveur de McInnis (para. 59 des présentes);

[A] Application et interprétation des lois/règlements en cause

84. Le projet de construction de la cimenterie est assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
85. Tel que précisé ci-haut, en vertu de l'article 31.6 de la L.Q.E., le gouvernement du Québec ou tout comité de ministres peut soustraire (en tout ou en partie) un projet de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

86. Cependant, afin d'en bénéficier d'une telle exemption, il faut non seulement qu'une dispense à cet égard ait été octroyée, mais qu'un avis à cet effet ait été publié dans la *Gazette officielle du Québec* et qu'un certificat d'autorisation soit émis par le gouvernement du Québec - ce qui ne fut pas le cas en l'espèce;
87. En outre, aux termes de l'article 2 de la Loi 1995 :
 - (a) seules les demandes d'autorisation qui ont été faites en application de l'article 22 de la L.Q.E., antérieurement au 22 juin 1995, sont exemptées de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; et ce
 - (b) uniquement dans la mesure où tous les renseignements et documents qui doivent constituer le dossier de demande d'autorisation ont été transmis au ministre de l'époque avant le 22 février 1996:
88. Compte tenu de la terminologie utilisée à l'article 2 de la Loi 1995, le législateur n'a pas voulu exempter un projet entier de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, mais uniquement les demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 L.Q.E. complétées avant le 22 février 1996;
89. En l'espèce, il appert qu'aucune demande de certificat d'autorisation pour la construction de la cimenterie ne répond aux exigences de l'article 2 de la Loi 1995;
90. D'ailleurs, le CA Construction (pièce P-1) ne fait référence qu'à des documents et plans datés des années 2013 et 2014;
91. Par ailleurs, le certificat d'autorisation de 1996 (pièce P-15) ne concernait que la préparation du site et ne contenait absolument rien sur la construction de la cimenterie;
92. Le Ministre ne jouit d'aucune discrétion pour décider d'assujettir ou non un projet à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
93. Par conséquent, la construction de la cimenterie McInnis est donc assujettie à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement car elle n'est pas exemptée de cette procédure par effet des dispositions transitoires (art. 31.6 de la L.Q.E. et art. 2 de la Loi 1995);
94. La Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'a pas été suivie, et ce, en tenant compte de la section IV.1 du chapitre I de la L.Q.E. et de l'article 24 de la L.Q.E., puisque le ministre ne peut délivrer à l'égard d'un projet assujetti à cette procédure un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la L.Q.E., tant et aussi longtemps que la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'a pas été respectée et que le gouvernement du Québec n'a pas délivré un certificat d'autorisation autorisant, en l'espèce, la construction de la cimenterie;

[B] Telle qu'actuellement envisagée, la cimenterie constitue un nouveau projet qui n'a jamais fait l'objet d'un certificat d'autorisation ni d'une exemption

95. Au surplus, même si une demande d'autorisation touchant la construction de la cimenterie avait été déposée avant le 22 juin 1995 et que tous les renseignements et documents requis avaient été déposés avant le 22 février 1996, il n'en resterait pas moins que le projet actuel serait assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, car il s'agit d'un nouveau projet;
96. Plus précisément, tel qu'il appert de l'avis de projet intitulé « Projet de cimenterie à Port-Daniel » (pièce P-13), en 1995 le promoteur envisageait notamment que le projet de la cimenterie:
 - (a) aurait une capacité annuelle de 1 000 000 de tonnes métriques de ciment;
 - (b) n'utiliserait qu'un concasseur d'impact d'une capacité de 1 350 tonnes par heure;
 - (c) disposerait d'un broyeur à cru, ayant une capacité nominale de 260 tonnes par heure; et
 - (d) atteindrait un taux de production de clinker de 3 030 tonnes par jour;
97. Or, tel qu'il appert de la copie du Volume I de la Mise à jour (pièce P-10), en 2013 le promoteur envisage maintenant (entre autres) que le projet de cimenterie :
 - (a) aura une capacité annuelle de plus du double de celle de son premier projet, soit 2 200 000 tonnes métriques de ciment par année, avec une capacité additionnelle possible de 15%;
 - (b) nécessitera deux concasseurs d'impact ayant une capacité de 1 600 tonnes par heure;
 - (c) disposera d'un broyeur à cru, ayant une capacité nominale de 550 tonnes par heure; et
 - (d) atteindra un taux de production de clinker de 6 000 tonnes par jour;
98. Ces changements, apportés au projet de cimenterie entre 1995 et 2013, ont transformé le projet initial en un nouveau projet, lequel pourrait représenter près de 10% des émissions totales des gaz à effet de serre pour tout le secteur industriel au Québec;
99. Or, les commentaires du Ministère au sujet du manque de consultation de la population concernée (para. 57 des présentes) démontrent non seulement l'importance fondamentale de la tenue d'une audience publique sur le projet, tel que présentement envisagé, mais illustrent aussi que le projet initial diffère substantiellement de celui présentement envisagé;
100. De plus, ce nouveau projet ne peut pas non plus être considéré comme une augmentation de capacité d'une cimenterie, là où celle-ci n'est ni construite ni en opération;

101. Par conséquent, en vertu de l'article 31.1 de la L.Q.E. et du premier alinéa de l'article 2, paragraphe *n.4* du Règlement Évaluation, ce nouveau projet de construction de la cimenterie (élaboré et implanté plusieurs années après le 22 février 1996) qui a été autorisé le 3 juin 2014, devait être préalablement assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
102. En effet, le projet de la cimenterie, tel qu'il existe aujourd'hui, a pris naissance après l'assujéttissement des projets de construction de la cimenterie à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et, par conséquent, le CA Construction ne pouvait être délivré sans avoir complété cette dernière;

VIII. REMÈDES RECHERCHÉS

103. Compte tenu notamment de ce qui précède, il est soumis que le Ministre a excédé sa compétence en concluant que :
 - (a) le projet de construction de la cimenterie ne devait pas être soumis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, compte tenu de la Loi 1995;
 - (b) il pouvait délivrer, à l'égard du projet de construction de la cimenterie, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la L.Q.E.; et ce
 - (c) En dépit du fait que :
 - i. la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'a pas été respectée; et
 - ii. le gouvernement du Québec n'a pas délivré un certificat d'autorisation autorisant un tel projet, laquelle décision du gouvernement du Québec lie le Ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus notamment à l'article 22 de la L.Q.E.;
104. Il est dans l'intérêt des demandeurs, des citoyens de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, des citoyens de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ainsi que dans l'intérêt de la justice que le Ministre soit contraint par cette Honorable Cour à respecter la volonté du législateur, les termes de la L.Q.E. ainsi que ceux de la réglementation applicable;
105. Or, les demandeurs sont en droit de réclamer que le Ministre applique la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ils requièrent de cette Honorable Cour un jugement cassant la décision du Ministre datée du 3 juin 2014, autorisant la délivrance du CA Construction en faveur de McInnis;
106. La Cour supérieure du district de Montréal a compétence et juridiction pour entendre la présente requête;
107. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

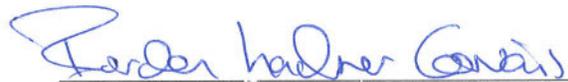
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] **ACCUEILLIR** la présente Requête introductive d'instance en révision judiciaire;
- [B] **CASSER** le certificat d'autorisation daté du 3 juin 2014 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorisant 3336158 Canada inc. et/ ou Ciment McInnis inc. à réaliser certains travaux de construction relatifs à une cimenterie à Port-Daniel-Gascons, province de Québec, district de Bonaventure;
- [C] **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;
- [D] **RENDRE** toute autre ordonnance nécessaire dans l'intérêt de la justice;
- [E] **LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 1^{er} août 2014



LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE INC.
Procureurs des demandeurs Centre
Québécois du Droit de l'Environnement
et Environnement Vert-Plus inc.



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs du demandeur
Lafarge Canada inc.

AVIS AU DÉFENDEUR (art. 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1 est, rue Notre-Dame dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

A défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **28 août 2014, à 9h00, en salle 2.16** du palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, les demandeurs dénoncent les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Copie du certificat d'autorisation daté du 3 juin 2014;
- Pièce P-2 : Copie des Statuts de l'organisme du Centre québécois du droit de l'environnement
- Pièce P-3 : Copie du communiqué de presse du 26 juin 2013;
- Pièce P-4 : Copie du communiqué de presse du 31 janvier 2014;
- Pièce P-5 : Copie des Statuts de l'organisme d'Environnement Vert-Plus inc.
- Pièce P-6 : Copie du communiqué de presse du 2 octobre 2013;
- Pièce P-7 : *En liasse*, copie des demandes d'accès à l'information datées du 4 avril 2013 et 6 juin 2013;
- Pièce P-8 : Copie de l'État des informations d'une personne morale de Lafarge Canada inc.
- Pièce P-9 : Copie de l'État des informations d'une personne morale de 3336158 Canada inc.
- Pièce P-10 : Copie du Volume 1 de la Mise à jour de l'étude de répercussions sur l'environnement, datée du mois de novembre 2013, préparée par Genivar inc.
- Pièce P-11A : *En liasse*, copies des États des informations de personnes morales de Cimbec Canada inc. et Société en commandite Gisement McInnis;

- Pièce P-11B : Copie de l'État des informations d'une personne morale de Ciment McInnis inc.;
- Pièce P-11C : *En liasse*, copies d'extraits des Registres publics de la L.Q.E. du Ministère;
- Pièce P-12 : Copie du Répertoire des municipalités;
- Pièce P-13 : Copie de l'avis de projet daté du 12 mai 1995;
- Pièce P-14 : *En liasse*, copies de la lettre du ministère datée du 7 juin 1995 et du projet de guide;
- Pièce P-15 : Copie du certificat d'autorisation de préparation daté du 9 février 1996 émis par le ministre à Cimbec Canada;
- Pièce P-16 : Copie du rapport d'analyse daté du 7 février 1996 de M. Raynald Ouellet;
- Pièce P-17 : Copie du certificat d'autorisation pour le terminal maritime daté du 6 septembre 1996 émis par le ministre à Cimbec Canada;
- Pièce P-18 : *En liasse*, copies des cessions de certificats d'autorisation datées du 11 février 1997;
- Pièce P-19 : Copie du rapport d'analyse daté du 15 octobre 1999 de M. Raynald Ouellet;
- Pièce P-20 : Copie de la modification du CA Préparation – Aménagement du Site et du CA Terminal datée du 15 octobre 1999;
- Pièce P-21 : Copie du Rapport d'analyse de la mise à jour de l'étude de répercussions environnementales préparé par le Ministère, daté du mois de décembre 2013;
- Pièce P-22 : Copie de la lettre du Ministère à Cimbec datée du 10 mai 2012;
- Pièce P-23 : Copie de la lettre datée du 2 mai 2013 du Ministère à Cimbec;
- Pièce P-24 : Copie de la modification du CA Préparation – Aménagement du Site et du CA Terminal, datée du 4 mars 2014, émise par le Ministre à McInnis;
- Pièce P-25 : Copie de la modification datée du 5 juin 2014, émise par le Ministre à McInnis.

Ces pièces sont communiquées avec la présente demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de

procédure civile (L.R.Q., c. C-25). A défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 1^{er} août 2014



LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

Procureurs des demandeurs Centre
Québécois du Droit de l'Environnement
et Environnement Vert-Plus inc.



BORDEN LADNER GÉVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs du demandeur
Lafarge Canada inc.